



Commune de Lavernose-Lacasse

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres afférents au conseil municipal : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 17

Date de la convocation : 21/09/2023

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS et le deux octobre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DELSOL Alain, Maire de la commune de LAVERNOSE-LACASSE.

Présents : DELSOL Alain, PELLEGRINO Yvette, SENTENAC Patrick, DESPLAS Janine, BONNEMAISON Chantal, ZARADER Karine, LELEU Gérard, GUERINI Gilberte, BASCANS Pascale, BONNAC Patrick, LECOMTE Nathalie, LEBLOND Alain, LEROUX Jean-François, SENTENAC Chrystèle, GUELIN Carole, DE PUYMAURIN Thierry,

Pouvoirs : TORRES Sébastien pouvoir à DELSOL Alain

Absents excusés : MASCRE Gérard, LAMANDE Laurent, DOTTO Christian, PAROLIN Vanessa, FEUILLERAT Patrick, BIZET Cécile

Madame PELLEGRINO Yvette élue secrétaire de séance.

Monsieur DELSOL Alain ouvre la séance et procède à l'appel.

Monsieur DELSOL Alain demande au Conseil Municipal si des observations sont à noter concernant le procès-verbal du 18 septembre 2023. Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n°VI-2023/56 – Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T

Rapporteur : Monsieur DELSOL Alain

Décision n°2023-14 du 25 septembre 2023

Désignation d'un avocat pour représenter la commune – Procédure précontentieux opposant la société EDF à l'ensemble des 16 membres du groupement de commande du Muretain Agglo lors de la résiliation du marché subséquent du GAZ n°1903MS04

Décision n°2023-15 du 25 septembre 2023

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la création d'un bureau au service urbanisme de la mairie pour des devis d'un montant de 9 796.35 € HT soit 11 755.62 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des décisions citées, prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°VI-2023/52 – Approbation du règlement intérieur de la médiathèque René Dorbes

Rapporteur : Monsieur DELSOL Alain

Le règlement intérieur d'une médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits et devoirs de l'utilisateur.

Le Maire propose d'approuver le règlement intérieur de la Médiathèque.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- D'approuver le règlement intérieur de la médiathèque René Dorbes.

**A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

Délibération n°VI-2023/53 – Autorisation de signature convention de servitude de passage de réseaux avec le SDEHG – parcelle B1277

Rapporteur : Monsieur DELSOL Alain

Exposé des motifs :

Dans le cadre d'un projet d'installation électrique souterraine, le SDEHG demande à la commune de lui accorder une servitude de passage de réseaux électriques sur la parcelle B1277 lieu-dit « Moulin ».

Cette servitude est accordée à titre gratuit. La convention est conclue pour la durée d'exploitation de l'ouvrage. Il convient d'autoriser le Maire à signer cette convention de servitude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

-d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude de passage de réseaux électriques sur la parcelle B1277 lieu-dit « Moulin ».

**A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

Délibération n°VI-2023/54 – Délibération relative aux contrats d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code du travail, notamment les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants,
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la saisine du comité social territorial,

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir les connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

-Décide de recourir au contrat d'apprentissage

-Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Mairie Lavernose-Lacasse	Service espace vert	Jardinier paysagiste	2 ans

A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération n°VI-2023/55 – Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : Monsieur DELSOL Alain

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 septembre 2023,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attributions concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- De l'agent	5 jours ouvrables
- D'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès :	
- Du conjoint (PACS / concubin)	5 jours ouvrables
- Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- Autre ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, petits enfants	1 jour ouvrable
- Maladie très grave d'un ascendant, enfant, petits-enfants, frère, sœur	A la discrétion de l'autorité territoriale
Liées à des événements de la vie courante	
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable
Don du sang	La durée de l'absence est proportionnée à la durée du don effectué.
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits
Rentrée scolaire	Facilités d'horaires accordées (arrivée plus tardive et départ avancé sur la première matinée)
Autorisations d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation (PMA)	
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu

Le Maire pourra accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération n°VI-2023/57 – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur DELSOL Alain

Exposé des visas :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023 Relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Lavernose-Lacasse.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP de la commune (abroge la délibération du 26 mai 2021).

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Adjoints d'animation territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixés par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

CRITERES D'EVALUATION CIA	DEFINITION DU CRITERE
Compétences professionnelles et techniques	Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
	Développement des compétences professionnelles par le biais de formations effectuées au cours de l'année écoulée
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie, les collègues, le public
	Contribution au collectif de travail – entraide polyvalence des tâches
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits
	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA est versé annuellement au mois de mars.

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA)
A	A1	Attaché territorial	Directeur général des services	22 000 €	500 €	42 600 €
B	B1	Rédacteur Territorial	Responsable d'un service	14 000 €	500 €	19 000 €
C	C1	Agent de maitrise Adjoints techniques territoriaux Adjoints administratifs territoriaux Adjoint territorial du Patrimoine	Responsable service Chef d'équipe Gestionnaire comptable Chargé des élections	12 100 €	500 €	12 600 €
	C2	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoint d'animation territorial	Agent d'accueil Agents d'exécution	9 000 €	500 €	12 000 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante

DECIDE

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération n°VI-2023/58 – Délibération pour adhérer à la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Monsieur DELSOL Alain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de la facturation.
La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixe à 15 €/mois et par agent.

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 10 €/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération n°VI-2023/59 – Délibération pour adhérer à la convention de participation en Prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Monsieur DELSOL Alain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier) / TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture
Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.
La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixe à 10 €/mois et par agent.

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier) / TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 10 €/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

Délibération n°VI-2023/60 – Décision modificative n°4 du budget

Rapporteur : Monsieur DELSOL Alain

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2046 (204) : Attributions de compensation d	83 908,00		
2135 (21) - 82 : Instal.géné.,agencements,an	-83 908,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

**A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

Délibération n°VI-2023/61 – Décision modificative n°5 du budget

Rapporteur : Monsieur DELSOL Alain

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-8 000,00		
2051 (20) : Concessions et droits similaires	8 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Questions diverses

Prochain recensement de la population en 2025.

Fin de la séance à 19h30.

FEUILLET DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/10/2023

LISTE DES DELIBERATIONS	NUMERO
Approbation du règlement intérieur de la médiathèque René Dorbes	VI-2023/52
Autorisation de signature convention de servitude de passage de réseaux avec le SDEHG – Parcelle B1277	VI-2023/53
Délibération relative aux contrats d'apprentissage	VI-2023/54
Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence	VI-2023/55
Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT	VI-2023/56

Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	VI-2023/57
Délibération pour adhérer à la convention de participation en santé à effet au 1 ^{er} janvier 2024	VI-2023/58
Délibération pour adhérer à la convention de participation en prévoyance à effet au 1 ^{er} janvier 2024	VI-2023/59
Décision modificative n°4 du budget	VI-2023/60
Décision modificative n°5 du budget	VI-2023/61

Le Secrétaire de Séance,

Yvette PELLEGRINO



Le Maire

Alain DELSOL

